

Agréé n°

14921

BFC INVENTAIRES
14E, rue Pierre de Coubertin
Parc d'activité de Mirande
21000 DIJON

Proposé selon devis n° :

Adresse de la mission

À LIRE ATTENTIVEMENT

1 / PRÉAMBULE

Ce protocole est exclusivement réservé à l'usage des membres agréés ANIP dont la liste figure au dos.

Une carte professionnelle ANIP comportant un numéro d'adhésion sera présentée en début de mission.

Ce protocole et lui seul sera applicable en son intégralité, sauf dérogation explicite.

Il est composé de 4 pages indissociables, comprenant la liste des membres agréés par l'ANIP. Le protocole devra être accepté, paraphé et signé par les deux parties sur trois originaux dont un seul est à retourner à votre inventariste.

Au retour du document signé, seront jointes les coordonnées du détenteur des fonds en séquestre ainsi qu'une copie de l'acte ou du compromis de vente pour tout ce qui concerne le stock. A défaut, le Protocole ANIP s'appliquera dans son intégralité.

Pour toutes explications complémentaires, consultez notre site ou votre Inventariste agréé.

2 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Afin d'optimiser la fiabilité de notre intervention et de permettre au Cédant de clôturer son activité dans les meilleures conditions, **l'inventaire pourra être effectué en journée à pharmacie fermée.**
- L'Acquéreur est tenu de reprendre toutes les gammes en place, à l'exception des produits dont la vente n'est pas autorisée. Il vérifie avant l'inventaire la validité et le renouvellement des contrats de sélectivité passés avec les différents fournisseurs. De plus, il signale à l'inventariste le renouvellement ou non de l'adhésion au groupement du Cédant.
- Le Vendeur s'engage à signaler à l'inventariste, avant son intervention, tout produit faisant l'objet d'un dépôt-vente.
- Relevé des stupéfiants : seuls les Pharmaciens Acquéreurs et Vendeurs sont habilités à en dresser la liste et à la communiquer le jour de l'inventaire.
- Après une étude des bonnes rotations, les Acquéreurs et Vendeurs valideront la prise en compte des stocks de spécialités dont le prix H.T. est supérieur à 200 €.
- L'inventariste effectuera un contrôle de l'ensemble du stock, cependant en amont de l'inventaire, le Vendeur veillera au bon rangement des produits en rayon, notamment en matière de péremption où la bonne pratique repose sur la méthode du «premier à périmer, premier à sortir».
- L'inventariste agréé par l'ANIP ne peut être tenu pour responsable du contenu des produits, ni des ventes d'articles défraîchis ou périmés à une date postérieure à la prise de possession, que les emballages soient scellés ou non. Le Vendeur garantit par sa signature sur le présent que les produits ainsi que leur contenu sont dans leur état d'origine.
- La validation de ce Protocole prend en compte le relevé physique des produits du réfrigérateur.
- L'inventariste dégage sa responsabilité sur la qualité des produits, inaccessibles, contenus dans un robot.
- L'inventariste n'a aucune autorité pour effectuer le retrait des produits exposés à des remboursements, des changements de prix ou à une absence de rotation des stocks.
- Toutes dispositions légales, nouvelles, conduisant à modifier le traitement des marchandises et intervenant entre la signature du présent Protocole d'Accord et la réalisation de l'inventaire feront autorité. Et ce, quelle que soit la date d'achat des marchandises.
- Toute réclamation éventuelle ne sera recevable que dans la limite de 15 jours ouvrés à compter de la date de livraison des résultats.

« Parapher ici »

3 / LES PRODUITS ÉCARTÉS DU STOCK TRANSMISSIBLE

(Sauf accord différent stipulé dans l'acte de cession et communiqué à l'inventoriste)

A) LES PÉRIMÉS

Les produits périmés (1) à la date de l'inventaire.

B) LES PÉRIMABLES

Les produits se périssant dans les 6 mois après la date d'inventaire (2). Pour les aliments de substitution, l'inventoriste appliquera un délai de 3 mois.

Précisions :

(1) Selon la réglementation européenne (1223/2009, Art. 19, alinéa c) la mention de date de durabilité minimale, communément appelée date de péremption, n'est pas obligatoire sur les produits cosmétiques lorsqu'elle excède trente mois.

De ce fait, en l'absence de date de péremption, l'inventoriste ne sera pas en mesure de les identifier comme périmés et les inclura dans le stock transmissible.

(2) L'inventaire a lieu fin décembre. Toutes les dates «avant juillet» sont retirées (= 30 Juin).

Si la mention indique «périmé en juillet» et non «avant juillet», le produit est bon jusqu'à fin juillet, et donc facturé à l'acheteur.

Si l'inventaire est effectué au-delà du 10^{ème} jour du mois, l'inventoriste agit comme s'il était au début du mois suivant.

C) LES AUTRES PRODUITS ÉCARTÉS

• **Les produits défraîchis**, à l'emballage endommagé, au prix raturé, surchargé, ou comportant un marquage inhabituel.

• **Les produits de spécialités:**

Il appartient au vendeur de veiller avant l'inventaire au retrait des produits radiés ou interdits d'AMM.

Les vaccins antigrippaux ne sont pas relevés au-delà de la date butoir de la campagne de vaccination.

• **Les produits cosmétiques :**

De fin de gamme, de présentation ancienne. Toutefois les présentations en cours de changement pourront être laissées en rayon.

• **Les produits en marque de distributeur (MDD)** et/ou les produits à destination exclusive des adhérents du groupement du Cédant, dans le cas où l'Acquéreur n'adhère pas au dit groupement.

• **Optique :**

Les lunettes solaires sans la norme CE ou défraîchies.

• **Les produits chimiques et galéniques :**

Les plantes dont la date de conditionnement est antérieure à plus de 3 ans, sans date du tout ou parasitées.

Les substances chimiques ou galéniques hors de leur conditionnement d'origine, non scellées.

Les produits concernés sont néanmoins laissés en rayon, sous la responsabilité du Cédant, afin d'éviter tout risque de destruction intempestive. La destruction de ces matières premières reste à la charge du Cédant.

D) REMARQUES

• La notion de NFP, ayant perdu son sens premier (produit ne se fabriquant plus), elle n'est plus un critère d'exclusion en cas de cession. En effet les fabricants réalisent de plus en plus fréquemment des changements de codes pour des produits identiques ou des promotions ponctuelles.

• Hors les critères ci-dessus, l'inventoriste agréé ANIP, en qualité de tiers expert, sera également habilité à écarter, dans le cadre d'une cession, tout produit considéré comme non commercialisable.

À LA FIN DE L'INVENTAIRE :

Les marchandises périmées sont mises à la disposition, selon la forme juridique, du Vendeur ou de la Société qui en assure la gestion.

L'inventoriste en dresse une liste chiffrée et produit une attestation faisant office de pièce comptable.

Pour les produits périmés du réfrigérateur, l'inventoriste les laisse à l'intérieur mais les isole de façon claire.

« Parapher ici »

4 / VALORISATION

En application du droit comptable et fiscal (articles 38-3 et 39-1 du code général des impôts), les stocks de marchandises sont valorisés à leur coût de revient, c'est-à-dire à leur prix d'achat, net de toute remise commerciale. Compte tenu de la disparité des remises accordées, l'ANIP propose une grille pondérée de remises moyennes et évolutives.

Cette grille de remises s'applique d'office sur le montant des stocks valorisés d'après le prix catalogue H.T. de la dernière mise à jour de la base de données de l'inventoriste.

Toutefois, en l'absence de tarif ou en présence de quantité qu'il estime importante, l'inventoriste agréé se réserve le droit de demander au Vendeur des factures. A défaut, un coefficient de 0,50 sera appliqué sur les prix publics.

Dans le cas où l'acquéreur reste adhérent au groupement du Cédant, les produits à la marque de ce groupement (MDD) seront valorisés avec une remise négociée entre les deux parties. A défaut, une remise de 50% sera appliquée sur le prix catalogue HT. Devront être consignées et validées par les Parties sur l'avenant Dérogations (en page 3), toutes modifications de la grille de remises exprimée en pourcentage et toute prise en compte de produits soumis à une remise exceptionnelle.

MONTANT H.T. des stocks par Familles	1 à 750	751 à 3 000	3 001 à 7 500	7 501 à 15 000	15 001 à 22 000	22 001 à 30 000	30 001 à 37 500	37 501 à 45 000	45 001 à 60 000	60 001 à 75 000	75 001 à 100 000	100 001 à 200 000	au delà de 200 000
Spécialités 2,10%	1,50%	1,50%	1,50%	1,75%	2,00%	2,25%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
Génériques 2,10%	35%	35%	35%	36%	37%	38%	38%	38%	38%	38%	39%	39%	39%
Spécialités non remboursables	↗13%	↗16%	↗20%	↗25%	↗28%	↗30%	↗35%	↗40%	↗45%	↗46%	↗47%	↗48%	48%
Cosmétologie ⁽¹⁾	↗8%	↗9%	↗10%	↗11%	↗12%	↗14%	↗16%	↗18%	↗20%	↗22%	↗25%	↗26%	27%
Diététique	↗10%	↗15%	↗18%	↗22%	↗25%	↗30%	30%	30%	30%	30%	↗32%	↗35%	35%
Accessoires ⁽²⁾	↗10%	↗15%	↗18%	↗20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	↗25%	↗30%	30%
Orthopédie	↗10%	↗15%	↗25%	↗30%	↗35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
Vétérinaires	10%	20%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Aromathérapie	20%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%

(1) A l'exception des marques ci-après : Darphins, Biotherm, Delarom, Skinceuticals, Sisley, Clarins, Clinique.

(2) Les lecteurs de glycémie ne seront pris en compte que sur présentation du justificatif d'achat du vendeur à présenter le jour de l'inventaire.

(↗) La flèche indique un % de remise progressif par tranche.

Pour les sous-familles suivantes : Brosses à dents & Accessoires dentaires, Préservatifs, Cotons, Compresses, Pansements, Bandes, Sparadraps, les remises indiquées sur le tableau ci-dessous s'établissent en fonction des quantités constatées dans une même marque.

1 à 50 unités	51 à 100 unités	101 à 200 unités	Au delà de 200 unités
20%	30%	40%	60%

5 / DÉROGATIONS (inscrire néant s'il n'y en a pas)

Les dérogations doivent recevoir l'accord de réalisation technique de l'inventoriste.

-
-
-

Chacun paraphe en bas des pages et signe ci-dessous en indiquant lisiblement son nom, la date et la mention « lu et approuvé, bon pour accord », en apposant son cachet.

Les signataires du présent adhèrent sans réserve aux conditions générales de vente et de règlement qui leur ont été communiquées lors de la signature du devis mentionné en page 1.

L'Inventoriste
agréé ANIP,

Le Vendeur
Date, Signature

L'Acquéreur
Date, signature

CHARTRE DE QUALITÉ ANIP

L'inventoriste agréé par l'ANIP, pour chacune de ses missions d'inventaires dans le cadre de bilans, de cessions, d'expertises ou de positionnements informatiques des stocks s'engage à :

- établir un cahier des charges défini avec son client.
- remettre obligatoirement avant tout inventaire de cession, le Protocole d'accord ANIP en vigueur, le commenter et le respecter scrupuleusement.
- dans le cadre d'une cession, réaliser l'inventaire en toute impartialité.
- respecter les dates d'intervention et de livraison des résultats.
- veiller à garantir la confidentialité et l'honnêteté des intervenants.
- encadrer un personnel formé.
- actualiser régulièrement son fichier produits.
- disposer d'un matériel adapté à la mission ainsi que d'un matériel de secours.
- rendre l'officine dans les états de propreté et de rangement initiaux.
- garantir le secret professionnel.
- rester, à la fin de la mission, à l'écoute de son client pour lui apporter tout élément de compréhension sur les résultats fournis, voire une réponse adaptée en cas de désaccord.
- adresser à son client, après chaque mission, une fiche de satisfaction afin que celui-ci puisse témoigner de la qualité de la prestation réalisée.

SPÉCIMEN ANIP